



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-349

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

75-2019-10-08-006 - Arrêté de fermeture des services de publicité foncière le jeudi 17 octobre 2019 matin (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-10-08-010 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 75-2019-07-12-003 réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de la réalisation des travaux de confortement des piles du Pont d'Iéna du 15 juillet au 09 octobre 2019. (3 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-10-08-009 - ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX D'HABITATION DE PARIS (2 pages)

Page 10

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-10-09-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "AFRICAN PATTERN" (2 pages)

Page 13

75-2019-10-09-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Barreau de Paris Solidarité" (2 pages)

Page 16

75-2019-10-09-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds pour la lecture et le lien intergénérationnel» (2 pages)

Page 19

75-2019-10-09-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «INSTITUT BAULIEU» (2 pages)

Page 22

Préfecture de Police

75-2019-10-08-011 - A R R E T E N ° 2019-00816 dérogeant provisoirement à l'arrêté préfectoral n° 2013-00631 du 18 juin 2013 à l'occasion du tournage du film publicitaire « Yves-Saint-Laurent Mon Paris » le jeudi 10 octobre 2019. (3 pages)

Page 25

75-2019-10-09-010 - Arrêté n° 2019-00818 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 12 octobre 2019 (4 pages)

Page 29

75-2019-10-09-006 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 046 du 9 octobre 2019 PORTANT HABILITATION SANITAIRE POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE NABIL MOUKHTAR FOUAD (2 pages)

Page 34

75-2019-10-09-008 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 047 du 9 octobre 2019 PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION SANITAIRE POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE SALIM BENMAADI (1 page)

Page 37

75-2019-10-09-009 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 048 du 9 octobre 2019 PORTANT HABILITATION SANITAIRE POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE CAMILLE TESSON (2 pages)

Page 39

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

75-2019-10-08-006

Arrêté de fermeture des services de publicité foncière le
jeudi 17 octobre 2019 matin



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

TÉLÉPHONE : 01 55 80 85 85

Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale
des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel n° CPAE 1725707A du 19 septembre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2017 10 12 015 du 12 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;



ARRETE :

Article 1 : Les Services de Publicité Foncière de Paris 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} Bureau de la Direction Régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, seront exceptionnellement fermés au public le jeudi 17 octobre 2019 matin.

Article 2 : Le Directeur régional des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Services de Publicité Foncière de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 octobre 2019

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-10-08-010

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral n° 75-2019-07-12-003
réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de la
réalisation des travaux de
confortement des piles du Pont d'Iéna du 15 juillet au 09
octobre 2019.



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET
DE L'AMÉNAGEMENT

Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 75-2019-07-12-003
réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de la réalisation des travaux de
confortement des piles du Pont d'Iéna du 15 juillet au 09 octobre 2019.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-07-12-003 du 12 juillet 2019 réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de la réalisation des travaux de confortement des piles du Pont d'Iéna du 15 juillet au 09 octobre 2019 ;

Vu la demande des Voies Navigables de France déposée auprès du préfet de Paris en date du 05 juillet 2019, de mise en place de mesures temporaires de restriction de la navigation sur la Seine, en vue de la réalisation de travaux par le gestionnaire du 15 juillet au 09 octobre 2019 ;

Vu la demande des Voies Navigables de France déposée auprès du préfet de Paris en date du 04 octobre 2019, relative au prolongement des travaux du 09 au 10 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux sur la pile du Pont d'Iéna située entre les arches n° 3 et 4, l'article 2 de l'arrêté n°75-2019-07-12-003 du 12 juillet 2019 est modifié comme suit :

- Le paragraphe :
« un arrêt de la navigation à partir du 07 octobre 2019 à 01h00 jusqu'au 09 octobre 2019 à 06h00, tous les jours de 01h00 à 06h00, entre les PK 173,900 (passerelle Debilly) et PK 176,200 (pont de Bir-Hakeim) sur l'ensemble du chenal. »
- est remplacé par :
*« un arrêt de la navigation à partir du 07 octobre 2019 à 01h00 **jusqu'au 10 octobre 2019** à 06h00, tous les jours de 01h00 à 06h00, entre les PK 173,900 (passerelle Debilly) et PK 176,200 (pont de Bir-Hakeim) sur l'ensemble du chenal. »*

Un avis à la batellerie sur le secteur du Pont d'Iéna sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté n°75-2019-07-12-003 du 12 juillet 2019 est modifié comme suit :

- Le paragraphe :
« Phase 5 : Travaux réalisés sur la pile située entre les arches n° 3 et 4 du 7 au 9 octobre. Arrêt total de la navigation les nuits du 07 au 08 octobre et du 08 au 09 octobre entre 01H00 et 06H00. »
- est remplacé par :
*« Phase 5 : Travaux réalisés sur la pile située entre les arches n° 3 et 4 du 7 au 9 octobre. Arrêt total de la navigation les nuits du 07 au 08 octobre, du 08 au 09 octobre **et du 09 au 10 octobre entre 01H00 et 06H00.** »*

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 octobre 2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-10-08-009

ARRÊTÉ
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE
LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX
D'HABITATION DE PARIS



ARRÊTÉ N°
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX D'HABITATION DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017024-030 du 24 février 2017 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives et le nombre de leurs représentants à la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-20170327-008 du 27 mars 2017 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-20171128-007 du 28 novembre 2017 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-20180212-008 du 12 février 2018 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-20180420-010 du 20 avril 2018 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-20186027-012 du 27 juin 2018 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-20180717-003 du 17 juillet 2018 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-20181010-003 du 10 octobre 2018 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-20190109-008 du 9 janvier 2019 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-20190301-011 du 1^{er} mars 2019 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20190528-027 du 28 mai 2019 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu la proposition nominative modificative de l'Union parisienne de la CGL (UP-CGL) en date du 23 septembre 2019 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 75-20170327-008 du 27 mars 2017 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris et l'article 2 de l'arrêté modificatif n°75-20171128-007 du 28 novembre 2017 sont ainsi modifiés :

Pour l'Union parisienne de la confédération générale du logement (UP-CGL):

- Titulaires :

Au lieu de :

- M. Pascal ROBIN
- Mme Amel BOUGUEDAH
- Mme Raphaëlle BOUGRAT

Lire :

- Mme Agnès PINARD
- M. Alain ULLERN
- Mme Yolande ROUSSELIER

- Suppléants

Au lieu de :

- M. Philippe TROUILLET
- M. Vincent REUSSER
- M. Pierre METRA
- Mme Alexandra GIGAULT
- Mme Balvary SIVARAJAH
- M. Pierre CHATEAU

Lire :

- Mme Bérénice REGNAULT
- Mme Nawel AMAR BENSABEUR
- Mme Florice DJUIMALA

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-10-09-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé "AFRICAN
PATTERN"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«AFRICAN PATTERN»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Giani MICHALON, Président du Fonds de dotation «AFRICAN PATTERN», reçue le 26 juin 2019 et complétée le 8 octobre 2019

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «AFRICAN PATTERN», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «AFRICAN PATTERN» est autorisé à faire appel public à la générosité publique à compter du 8 octobre 2019 jusqu'au 8 octobre 2020.

.../...

DMA/CJ/FD1028

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de contribuer à la conception et à la promotion d'un modèle de développement économique durable et écologique en soutenant des initiatives vertueuses liées à la préservation de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
L'adjoint, chef du bureau des élections, du mécénat,
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-10-09-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé "Barreau de
Paris Solidarité"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Barreau de Paris Solidarité»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Marie Aimée PEYRON, Présidente du Fonds de dotation «Barreau de Paris Solidarité», reçue le 8 octobre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Barreau de Paris Solidarité», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Barreau de Paris Solidarité» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 8 octobre 2019 jusqu'au 8 octobre 2020.

.../...

DMA/CJ/FD284

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de renforcer les actions visant à promouvoir l'accès au droit des populations qui en sont les plus éloignées.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat,
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-10-09-003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé «Fonds pour la lecture et le lien
intergénérationnel»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds pour la lecture et le lien intergénérationnel»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme BAUBY-MALZAC, Présidente du fonds de dotation «Fonds pour la lecture et le lien intergénérationnel», reçue le 2 octobre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds pour la lecture et le lien intergénérationnel», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds pour la lecture et le lien intergénérationnel» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 2 octobre 2019 jusqu'au 2 octobre 2020.

.../...

DMA/JM/FD541

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de renforcer les moyens d'action du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-10-09-005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé «INSTITUT BAULIEU»



PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«INSTITUT BAULIEU»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Simone HARARI BAULIEU, Vice Présidente du Fonds de dotation «INSTITUT BAULIEU», reçue le 1er octobre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «INSTITUT BAULIEU», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «INSTITUT BAULIEU» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1er octobre 2019 jusqu'au 1er octobre 2020.

.../...

DMA/CJ/FD691

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir la recherche scientifique relative au vieillissement et à la longévité.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2019-10-08-011

A R R E T E N ° 2019-00816

dérogeant provisoirement à l'arrêté préfectoral n°

2013-00631 du 18 juin 2013

à l'occasion du tournage du film publicitaire

« Yves-Saint-Laurent Mon Paris » le jeudi 10 octobre

2019.



CABINET DU PREFET

Paris, le 8 octobre 2019

A R R E T E N ° 2019-00816

**dérogeant provisoirement à l'arrêté préfectoral n° 2013-00631 du 18 juin 2013
à l'occasion du tournage du film publicitaire
« Yves-Saint-Laurent Mon Paris » le jeudi 10 octobre 2019.**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.413-14, R.417-10 et R.431-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-00631 du 18 juin 2013, fixant les règles de circulation, d'arrêt et de stationnement sur certaines voies sur berges situées rive gauche de l'axe Seine figurant en annexe du décret n°2002-810 du 2 mai 2002 à Paris 7^{ème} ;

Vu l'avis de la Maire de Paris en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que le tournage du film publicitaire « Yves-Saint-Laurent-Mon Paris » se déroulera sur les ports du Gros Caillou et des Invalides du 10 au 13 octobre 2019;

Considérant que pour le bon déroulement de ce tournage, des véhicules techniques devront circuler et stationner sur les ports concernés par l'arrêté n°2013-00631 du 18 juin 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013-00631 du 18 juin 2013, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont autorisés sur l'aire piétonne des ports du Gros Caillou et des Invalides, Paris 7^{ème}, le 10 octobre 2019 :

- port du Gros Caillou : à partir de 11h00 et jusqu'à 22h00 ;
- port des Invalides : à partir de 12h00 et jusqu'à 19h00.

Seuls les véhicules techniques utilisés lors du tournage du film publicitaire « Yves Saint Laurent-Mon Paris », munis d'un justificatif, pourront bénéficier de cette dérogation. Les conducteurs de tous les véhicules sont tenus de parcourir l'aire piétonne à 6 km/h maximum, en respectant la priorité due aux piétons.

Article 2

L'accès au port du Gros Caillou se fera uniquement par les rampes Concorde et Invalides.

L'accès au port des Invalides se fera uniquement par les rampes Royal et Concorde.

Un passage de 4 mètres de large sera laissé libre sur la voie circulaire afin de garantir l'accès des véhicules d'intérêt général, prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, aux sites concernés par le présent arrêté.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), ainsi que celles de la mairie et du commissariat du 7^{ème} arrondissement de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
La sous-préfète,
directrice adjointe du
cabinet

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-10-09-010

Arrêté n° 2019-00818

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion
d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 12
octobre 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00818
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 12 octobre 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que le samedi 12 octobre prochain, des rassemblements de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » auront lieu à Paris pour un *Acte 48* de la mobilisation ; que parmi ces personnes, certaines pourraient chercher à déambuler dans les rues de la capitale, avec pour objectif possible, outre de se reporter sur d'autres manifestations, de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République ;

Considérant que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore tout récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des dégradations et exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 12 octobre prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus se recueillir ou constater les dégâts de l'incendie et les travaux en cours pour sécuriser et restaurer l'édifice ;

Considérant, en outre, que le samedi 12 octobre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 12 octobre 2019 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;

2° Dans le secteur de la cathédrale Notre-Dame de Paris, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;

.../...

- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 12 octobre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-10-09-006

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 046 du 9 octobre 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE POUR LE
DOCTEUR VETERINAIRE NABIL MOUKHTAR
FOUAD**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 046 du 9 octobre 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Nabil MOUKHTAR-FOUAD, né le 29 août 1959 à Fikreya-Minia (Egypte), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 9351 et dont le domicile professionnel administratif est situé 39, boulevard Berthier à Paris 17^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Nabil MOUKHTAR-FOUAD** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Nabil MOUKHTAR-FOUAD** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-10-09-008

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 047 du 9 octobre 2019
PORTANT ABROGATION D’UNE HABILITATION
SANITAIRE POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE
SALIM BENMAADI**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 047 du 9 octobre 2019
PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-2019-009 du 19 février 2019 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Salim BENMAADI (numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 27437),

Vu le courriel du Docteur vétérinaire Salim BENMAADI, du 30 septembre 2019, signalant son changement de domicile professionnel administratif qui se situe désormais dans le département de la Seine-et-Marne (77),

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire n° DDPP-2019-009 du 19 février 2019, octroyée au **Docteur Vétérinaire Salim BENMAADI** pour les départements de Paris, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la
protection des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-10-09-009

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 048 du 9 octobre 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE POUR LE
DOCTEUR VETERINAIRE CAMILLE TESSON**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 048 du 9 octobre 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Camille TESSON, né le 10 novembre 1992 à Tours (37), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 29784 et dont le domicile professionnel administratif est situé 3, cité de la Roquette à Paris 11^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Camille TESSON** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Camille TESSON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD